

Il est réparti en brigades dont l'effectif pourra varier suivant les besoins du service.

Chaque brigade est commandée par un sergent.

*Recrutement.*

ART. 3. Le recrutement de la police indigène a lieu par enrôlements volontaires, à l'agrément du Commandant Commissaire Impérial.

Tout indigène prenant un emploi dans la police sera considéré comme ayant contracté un engagement de service d'un an.

Tout agent qui désirerait se retirer à l'expiration du délai précité devra notifier un mois à l'avance sa démission au directeur des affaires indigènes; à défaut de cette notification, il sera considéré comme ayant consenti un nouvel engagement de la même durée.

*Résidence.*

ART. 4. Les agents de la police indigène sont tenus de résider dans le district qui leur est assigné par leur brevet de nomination.

Ils ne peuvent changer de résidence sans autorisation expresse du directeur des affaires indigènes.

Des permissions d'absence ou congés peuvent leur être accordés par ce fonctionnaire.

*Attributions du Directeur des affaires indigènes sur la police.*

ART. 5. Les agents de la police indigène sont placés sous l'autorité immédiate du directeur des affaires indigènes ou de ses délégués.

Les punitions qu'ils auraient encourues dans l'exercice de leurs fonctions pour fautes contre le service ou la discipline seront prononcées par ce fonctionnaire conformément au présent règlement.

Les chefs de brigade pourront toutefois, en cas d'urgence, punir leurs inférieurs dans les limites qui seront plus bas fixées.

*Rapports de la police indigène avec les autorités locales, françaises ou tahitiennes.*

ART. 6. Les agents de la police indigène doivent obtempérer aux réquisitions verbales ou écrites émanant des autorités françaises ou des autorités municipales des districts.

Ils sont tenus de prêter main-forte dans tous les cas où ils en sont requis par lesdites autorités.

Les mandements de justice peuvent être par eux notifiés aux prévenus et mis à exécution.